

MT/FC

PREFECTURE DE
LA COTE D'OR

4° Division
1° Bureau

Servitudes de libre passage
sur les berges des cours
d'eau non navigables ni
flottables

Bassin de la SAONE

1
REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DE LA COTE D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;

VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité ;

VU la loi n° 60-790 du 2 Août 1960 étendant la servitude prévue par le décret susvisé aux émissaires d'assainissement ;

VU le dossier d'enquête - et notamment le projet de liste des cours d'eau du BASSIN de la SAONE en COTE D'OR qui seront tenus à la servitude de libre passage - établi par M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural chargé du service de l'Aménagement Agricole des Eaux n° 16 de la Région "Bourgogne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 1962 prescrivant l'ouverture d'une enquête dans les formes déterminées par le décret du 25 Avril 1960 sur le projet de liste susvisé ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des formalités réglementaires ;

VU les résultats de l'enquête et notamment l'avis de M. le Sous-Préfet de BEAUNE, du 27 Août 1962 ;

SUR propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural de DIJON, chargé du Service n° 16 d'Aménagement Agricole des Eaux de la Région "Bourgogne" en application de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 27 Janvier 1962 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Est approuvée la liste (figurant en annexe au présent arrêté) des cours d'eau du BASSIN de la SAONE en COTE D'OR, dont les riverains seront tenus à la servitude de libre passage.

.../...

ARTICLE 2 - Les riverains des cours d'eau figurant sur cette liste, seront tenus de permettre, et ce, sans indemnité, le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau soit dans les berges.

Cette servitude s'appliquera dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive.

ARTICLE 3 - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de la servitude définie précédemment pourront être mis par mes soins en demeure de les supprimer. Cette suppression s'il s'agit de plantations existant avant le 1er Août 1962 ouvrira droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres ou arbustes pourront être supprimés, aux frais du propriétaire, par la Collectivité ou l'organisme chargé de l'aménagement du cours d'eau, à ce habilité par mes soins, cette exécution d'office ne faisant pas disparaître le droit à indemnité.

ARTICLE 4 - A l'intérieur de la zone soumise à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture, toute plantation doit avoir été autorisée au préalable par mes soins.

La demande d'autorisation doit m'être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire et d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées sans autorisation préalable, pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 8 Janvier 1959, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural à DIJON, chargé du Service n° 16 d'Aménagement Agricole des Eaux de la Région "Bourgogne" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans les communes des cantons de NUITS-SAINT-GEORGES, GENLIS, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SEURRE, AUXONNE, PONTAILLER, MIREBEAU, FONTAINE-FRANCAISE, SELONGEY, IS-SUR-TILLE, DIJON et BEAUNE et dont ampliation sera adressée pour information à :

- MM. le Sous-Préfet de BEAUNE,
- l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service Hydraulique,
- le Conservateur des Eaux et Forêts,
- le Directeur Départemental de la Construction.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,
P. LAMBLÉ.

DIJON, le 10 Octobre 1962
LE PREFET,
Pour le Préfet & par délégation
Le Secrétaire Général,
L. FERRAND.

Aménagement Agricole des Eaux
Service n° 16 de Bourgogne
à DIJON

Décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables

BASSIN DE LA SAONE
(en Côte d'Or)

Liste des cours d'eau qui seront tenus à la servitude

A - Rive droite de la SAONE

Cours d'Eau	Section Intéressée (1)
<u>L^e VINGEANNE</u> : et ses affluents - R. de Torcelle R. d'Orain R. de Coursaule	Depuis son entrée dans le département jusqu'à la SAONE. En totalité "
<u>La VENELLE</u> :	Depuis son entrée dans le département jusqu'à sa perte dans la région de VERNONNES-les-PETITES
<u>L'ALBANE</u> : et son affluent - le R. de la Motte	Depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Èze. En totalité
<u>La BEZE</u> et ses affluents Le Chiron et le Canal des Marais	Depuis la sortie du village jusqu'à son con- fluent avec la SAONE. "

.../...

<u>L'OUCHEROTTE :</u> et ses affluents R. de la Fontaine aux Soeurs R. de Rouvres	Depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Bièvre En totalité "
<u>La BIETRE :</u> et son affluent Le R. de Viranne	Depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Vouge "
<u>La SANS-FOND :</u>	Sections intéressées sur les communes de SAULON-la-RUE et SAULON-la-CHAPELLE
<u>La VOUGE :</u> et ses affluents R. le Mornay R. de la Bornue La Varaude Le Chéron et le R. du Milieu R. de Brochon R. de la Boyssé R. de la Mansouze R. d'Epernay R. de la Noire Potte ou du Loyer	Depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Saône En totalité " " " " " " "
<u>R. du VERGER :</u> et son affluent Le R. de Chevrotin	Depuis sa source jusqu'à la limite Sud de la commune de ST-ROMAIN En totalité
<u>La SEREINE :</u>	Depuis sa source et son confluent avec la Bouzaize
<u>Le MEUZIN :</u> et ses affluents R. de la Courtavaux et le Bief de la Bèze R. du Raccordon	Depuis sa source et son confluent avec la Bouzaize En totalité "

.../...

- 4 -

<u>La BOUZAIZE :</u> et ses affluents R. la Flum R. de la Chargeolle	Depuis sa source jusqu'à la limite du département En totalité "
<u>La LAUVE :</u> et ses affluents R. du Rhoin R. de la Noïse	Depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Bouzaize En totalité "
<u>Le GRAND FOSSE :</u>	De la R.N. 73 à la Saône
<u>La DHEUNE :</u> et ses affluents R. des Clous R. du Rentin R. de Montpoulain	Depuis sa source jusqu'à la limite de département En totalité " "
<u>L'AVANT-DHEUNE :</u> et son affluent R. de MELCISEY	Depuis sa source jusqu'à la limite de département En totalité
<u>Le RHENCT :</u>	Depuis sa source jusqu'à la Saône
<u>R. de la NOUE des BLEUS :</u>	Depuis sa source jusqu'à la Saône

.../...

B - Rive gauche de la SAONE

Bief de MURBY	Depuis sa source jusqu'à la Saône
Bief de NACEY	Depuis son entrée dans le département jusqu'à la Saône
R. de BRIZOTTE	Depuis son entrée dans le département jusqu'à la Saône
R. du PETIT L'OGNON	Depuis son entrée dans le département jusqu'à la Saône
R. de BORNE	Depuis son entrée dans le département jusqu'au confluent avec le R. de Brizotte
Bief de la VEZE et son affluent	Depuis son entrée dans le département jusqu'à la Saône
R. de BAZEROTTE	Depuis son entrée dans le département jusqu'à la Vèze
L'AUXON	Depuis son entrée dans le département jusqu'à la Saône

(1) En principe depuis la source jusqu'au confluent de l'Émissaire.